



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/152 du 4 décembre 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société TRAPIL pour son établissement
situé sur la commune de Compans (77 290), au 19 rue Mercier, ZI de Mitry-Compans, afin
d'encadrer la gestion de la pollution en hydrocarbures mise en évidence dans la nappe des
calcaires de Saint-Ouen**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier préfectoral du 16 janvier 1979 accusant réception de la demande de déclaration de TRAPIL de bénéficier du droit d'antériorité pour son stockage d'hydrocarbures ;

VU le plan d'ensemble des installations n° 79/01-1 daté du 15 février 1974, et transmis par courrier du 10 juin 2013, indiquant la présence de l'installation de chargement de véhicules citernes et permettant à l'exploitant de bénéficier du droit d'antériorité pour le chargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 9 juin 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à l'établissement TRAPIL, suite à la modification de la nomenclature relative à la création des rubriques 4XXX ;

VU le courrier de TRAPIL du 16 février 2016 informant l'inspection des installations classées de la mise en place du piézomètre Pz3 et de la réalisation des deux premières campagnes de surveillance lors desquelles la présence d'une phase surnageante d'hydrocarbures a été constatée ;

VU rapport d'implantation des deux premiers piézomètres mis en place sur le site (PZ1 et PZ2) daté du 24/07/2002 et réalisé par la société ATE GEOCLEAN ;

VU le diagnostic de l'état de pollution d'octobre 2021 reprenant l'historique des opérations techniques ainsi que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis 2014, et analysant les résultats de nouvelles investigations géophysiques et d'une campagne de prélèvement des eaux souterraines dans le but de localiser la pollution, sa source, et ainsi proposer des solutions de traitement efficaces et pérennes ;

VU les rapports de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines 2022 et 2023 effectuée sur les ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3 ;

VU le suivi des opérations de traitement par pompage-écrémage réalisées sur le site de Compans et les rapports des tests d'étanchéité des tuyauteries réalisés en 2021 et 2023, transmis par mail du 26 juin 2023 ;

VU la visite d'inspection des installations de Compans du 31 août 2023 relative à la gestion de la pollution de la nappe des calcaires de Saint-Ouen au droit du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'encadrer la gestion de la pollution en hydrocarbures mise en évidence dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen par arrêté préfectoral ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les échanges lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des odeurs d'hydrocarbures et la présence de composés volatils ont été mis en évidence lors de la foration de l'ouvrage PZ1 en février 2022;

CONSIDÉRANT que la présence d'une phase flottante d'hydrocarbures dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen a été identifiée sur le site TRAPIL à Compans lors de la mise en place de l'ouvrage PZ3 en 2015 ;

CONSIDÉRANT que des investigations ont été menées par la société TRAPIL afin de localiser la pollution et sa source depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que les tests d'étanchéité réalisés sur les équipements TRAPIL concluent à leur étanchéité ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la source de pollution n'a pas été identifiée et qu'il s'agit d'une pollution multi-produits de type essence/kérosène/gazole ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est caractéristique des produits présents sur le site TRAPIL ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion de la pollution mises en place par la société TRAPIL et notamment un traitement par pompage-écrémage en place depuis décembre 2021 au niveau des ouvrages PzD, Pz3, Pz4, PP1, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8 et Pz1 ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, environ 7 m³ de produit flottant ont été récupérés par le système de pompage/écrémage ;

CONSIDÉRANT toutefois que le volume de produits perdus n'est pas connu ;

CONSIDÉRANT, en outre, au vu de la migration rapide de l'étendue de la pollution dans les eaux souterraines et la présence de flottant sur la majeure partie des piézomètres du site, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires au pompage/écrémage afin de traiter les pollutions ;

CONSIDÉRANT que même si la nappe des calcaires de Saint-Ouen n'est pas utilisée pour des usages sensibles tels que l'alimentation en eau potable ou l'usage agricole, elle est vulnérable aux pollutions et présente, au droit du site, la présence d'une phase flottante sur plusieurs piézomètres et un panache de pollution susceptible de sortir des limites du site vers l'est et le sud du site ;

CONSIDÉRANT que les résultats des différentes études montrent que la phase organique flottante est toujours alimentée et qu'une pollution de la nappe des calcaires de Saint-Ouen est toujours présente ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur site afin de localiser la source de pollution et son extension dans les différents milieux (gaz de sols, eaux souterraines) et de les densifier dans la zone des installations où se retrouvent les 3 produits (essence/kérosène/gazole), par exemple, au niveau de la ligne 6 de réinjection tout produit, seule ligne utilisée depuis 2-3 ans, ou au niveau des bacs de stockage et dans les zones ayant connu des évolutions des activités/stockages du site (ex: changement d'affectation de bac ou de ligne de transfert) et ainsi estimer le volume et la masse de produits perdus ;

CONSIDÉRANT que les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis 2022 témoignent d'une migration rapide de la pollution dans différentes directions avec la présence de phase flottante, en particulier, vers l'ouvrage PZA situé à l'est du site et l'ouvrage PZ1 vers le sud du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune investigation n'a été réalisée en dehors des limites de propriété du site et qu'il n'est pas possible de statuer, en l'état actuel des investigations, sur l'absence d'impact de cette pollution à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de réaliser des investigations à l'extérieur du site afin de s'assurer de l'absence de migration de la pollution en hydrocarbures dans les eaux souterraines de la nappe des calcaires de Saint-Ouen ;

CONSIDÉRANT, au vu de la migration rapide de la pollution en hydrocarbures observée depuis 2022, qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de coupure du transfert de la pollution vers l'extérieur du site afin de contenir et maîtriser la pollution sur le site ;

CONSIDÉRANT au vu de l'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines au droit du site, qu'il y a lieu d'étendre le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'ensemble des piézomètres mis en place sur et hors du site et de réaliser ce suivi, à ce stade, selon une fréquence trimestrielle ;

CONSIDÉRANT que lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2023, il a été demandé de préciser la nécessité de faire l'inventaire des différents forages répertoriés en aval hydraulique du site et de limiter les transferts verticaux de la pollution vers les nappes d'eaux souterraines sous-jacentes ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu d'ajouter ces précisions dans le projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la gestion en hydrocarbures mise en évidence dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen afin qu'elle ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société TRAPIL dont le siège social est situé 3-5 Cours du Triangle à Puteaux (92 800) est tenue de respecter, pour les activités de son établissement situé dans la commune de Compans (77 290), au 19 rue Mercier, ZI de Mitry-Compans, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 4 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,

- le Maire de Compans,
- la Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 1^{ER} – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles déjà applicables au site (y compris les arrêtés ministériels de prescriptions générales).

ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR ET HORS SITE

La société TRAPIL doit, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser des investigations complémentaires sur et hors site dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) afin de circonscrire la source de pollution et son étendue, en particulier dans les eaux souterraines.

Il convient notamment de densifier les investigations dans la zone des installations où se retrouvent les 3 produits (essence/kérosène/gazole) caractéristiques de la pollution mise en évidence dans les eaux souterraines.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'iso-concentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Sur la base de l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site, un bilan-matière reprenant la masse et le volume présents dans les sols et les eaux souterraines est intégré à cette étude ainsi qu'une estimation du taux de dégradation des hydrocarbures au regard des ratios des hydrocarbures présents.

Le schéma conceptuel est réalisé sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 4 du présent arrêté.

L'étude comprend également :

- l'étude historique permettant de recenser les activités exercées par le passé, les produits utilisés et stockés, les pratiques de gestion, les accidents et incidents répertoriés, et d'identifier les zones potentiellement polluées ;
- l'étude de vulnérabilité des milieux qui consiste à étudier les contextes géologique et hydrogéologique, appréhender les mécanismes de transfert ou de rétention des polluants et ainsi définir les milieux susceptibles d'être atteints par une pollution, et enfin de connaître les usages des différents milieux concernés sur site et aux abords du site, en particulier, en recensant les différents ouvrages de prélèvements d'eau et leurs usages.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

ARTICLE 3 – MESURES DE COUPURE DU TRANSFERT DE LA POLLUTION

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté, la société TRAPIL doit mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, des mesures nécessaires permettant de couper les voies de transfert de la pollution en hydrocarbures vers les eaux souterraines afin de circonscrire la pollution à l'intérieur du site (transfert latéraux) et, le cas échéant, empêcher la migration de la pollution vers les nappes d'eaux souterraines sous-jacentes (transferts verticaux).

Ces mesures ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement et les riverains, ni aggraver l'étendue et l'ampleur de la pollution.

ARTICLE 4 – PROPOSITION DE MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES DE LA POLLUTION

Au regard des résultats de l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté, la société TRAPIL réalise une étude visant à proposer les mesures de gestion complémentaires au dispositif de pompage/écrémage actuellement mis en place sur le site afin, a minima, de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux.

Cette étude est réalisée et transmise au préfet de Seine-et-Marne dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société TRAPIL est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble des piézomètres implantés sur le site et hors site, selon une fréquence trimestrielle.

La fréquence de mesures pourra être revue au regard de l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur demande argumentée et après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Le réseau de surveillance est, a minima, composé des ouvrages PZ1, PZ2, PZ3 PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PP1, PZA, PZB, PZC et PZD, selon le plan de localisation figurant en annexe au présent arrêté.

Les mesures portent sur :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- le potentiel REDOX ;
- mesures des épaisseurs de flottant ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène).

Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Cette surveillance doit commencer au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports correspondants, via le site Internet www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr, onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une évolution défavorable, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 5.2- Disponibilité des piézomètres

Pendant toute la période de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines imposée, chacun de ces ouvrages doit être accessible et conservé dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de suivis de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres sont protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément réparables.

Article 5.3- Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, sont réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées, après accord de l'inspection des installations classées.

Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

Le réseau de surveillance, la fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés en fonction des résultats obtenus sur les analyses des eaux souterraines et de leur évolution.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines défini par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de la société TRAPIL après avis de l'inspection des installations classées et accord du préfet de Seine-et-Marne.

Annexe II à l'arrêté n° 2023/DRIEAT/UD77/152 du 4 décembre 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société TRAPIL pour son établissement situé sur la commune de
Compans (77 290), afin d'encadrer la gestion de la pollution en hydrocarbures mise en évidence dans la nappe
des calcaires de Saint-Ouen



PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES